



# FICHE N° 1

COMITÉ TECHNIQUE

ELECTIONS

PROFESSIONNELLES

4 DÉCEMBRE 2014

# I. PRINCIPES GENERAUX

## A) MODE D'ELECTION

Si les membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désignés, les représentants du personnel, pour leur part, sont élus. Cette élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les candidats sont inscrits sur des listes, qui sont présentées par les organisations syndicales satisfaisant à certains critères ; les sièges de membre sont répartis entre ces organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par leur liste.

## B) DATE DES ELECTIONS

### 1- Renouvellement général

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée au 4 décembre 2014 par un arrêté ministériel du 3 juin 2014 (arr. min. 3 juin 2014).

Elle est rendue publique au moins six mois avant la fin du mandat, sauf renouvellement anticipé (article 7 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

### 2- Cas particuliers

#### *1<sup>er</sup> cas particulier*

Dans les cas où un nouveau comité technique doit être créé :

- Parce que l'effectif vient à dépasser 50 agents ou parce qu'il a doublé depuis les dernières élections ;
- Où parce qu'un comité technique commun est mis en place par délibérations concordantes de collectivités et établissements.

L'élection intervient lors du renouvellement général, sauf si l'événement générateur de la nécessité de créer un nouveau comité intervient dans les deux ans et neuf mois suivant le dernier renouvellement général.

Dans ce cas, l'élection a lieu à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations relatives à leurs statuts et à la liste de leurs responsables.

L'autorité territoriale ne peut cependant fixer les élections dans les six mois suivant le renouvellement général, ni plus de trois ans après celui-ci (article 32, I décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

L'arrêté fixant la date des élections est affiché dans les locaux administratifs au moins dix semaines avant le scrutin (article 32, I décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

#### *Second cas particulier*

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou n'ont pu être organisées, pour cas de force majeure, aux dates

prévues par arrêté ministériel, la collectivité ou l'établissement concerné organise les élections à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leurs statuts et à la liste de leurs responsables (article 33 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

## **II. LA LISTE DES ELECTEURS**

### **1- Les conditions à remplir**

Conditions à remplir pour être électeur (article 8 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Exercer ses fonctions dans le périmètre du comité technique ;
- Pour les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental (voir aussi article 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, ou être accueilli en détachement ou mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Pour les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental ;
- Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé : d'une part, bénéficier d'un CDI, d'un contrat d'au moins six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; d'autre part, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (article 8 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

A signaler :

Lorsque la collectivité ou l'établissement compte un comité technique instauré au niveau d'un service ou groupe de services, le fait que certains agents soient électeurs à ce comité « local » ne leur enlève pas par ailleurs la qualité d'électeur au comité de la collectivité ou de l'établissement (CE 3 mars 1997 n°121602).

### **2- Etablissement de la liste électorale**

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre), en prenant comme référence la date du scrutin.

La liste électorale est rendue publique, 30 jours au moins avant le scrutin, selon les modalités suivantes (article 9 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- La possibilité de consulter la liste et le lieu de consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion ;
- Dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

A partir de l'affichage et jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'autorité territoriale (le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés (article 10 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

### **III. LES LISTES DE CANDIDATS**

#### **1- Les fonctionnaires éligibles**

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf (article 11 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie<sup>1</sup> ;
- Ceux qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier ;
- Ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

#### **2- Conditions de présentation d'une liste par les organisations syndicales**

Sont autorisées à présenter des candidats les organisations syndicales (article 12 décret. n°85-565 du 30 mai 1985), remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983 :

- Organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction publique territoriale, sont constituées depuis au moins deux ans (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

Si l'autorité territoriale (le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, une décision motivée d'irrecevabilité (article 12 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

#### **3- Modalités de présentation des listes**

\* Principe général

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

---

<sup>1</sup> L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifie l'article 12 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011. Jusqu'à présent, les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée étaient inéligibles. Désormais, à partir du prochain renouvellement général des comités techniques, soit le 4 décembre 2014, les agents atteints d'une affection de longue durée pourront être éligibles. Ces nouvelles dispositions sont similaires à celles existant pour les agents de l'État conformément à l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin (article 12 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin ; un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe au moment du dépôt (article 12 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

\* Cas de présentation de listes concurrentes par plusieurs syndicats affiliés à la même union

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale (le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) en informe les délégués des listes concernées, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraites de liste nécessaires (article 13 bis décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union (article 13 bis décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national (article 13 bis décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, et que cette décision a été contestée devant le tribunal administratif, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement (article 13 bis décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

#### **4- Composition des listes**

Chaque liste (article 12 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Comporte un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ;
- Comporte un nombre pair de noms ;
- Ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- Doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste ; il peut y avoir un délégué suppléant.

#### **5- Modification des listes après leur dépôt**

Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée.

Exception : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité

est placé auprès du centre), peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à l'expiration du délai de cinq jours.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut prendre part aux élections qu'à condition de respecter le nombre minimal de noms (au moins égal aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir) (article 13 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (article 13 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin (article 13 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt.

Les éventuelles rectifications ultérieures sont affichées immédiatement (article 13 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes (article 13 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

## **IV. LES OPERATIONS ELECTORALES**

### **A) MATERIEL ET BUREAUX DE VOTE**

#### **1- La mise en place des bureaux de vote**

L'autorité territoriale (le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires (article 15 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) ou son représentant, et comprend (article 15 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Un secrétaire désigné par celle-ci ;
- Un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant.

#### **2- Bulletins de vote et enveloppes**

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) (article 21-5 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les bulletins de vote (article 21-5 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- Indiquent également, le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ;

- Font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la collectivité ou l'établissement (article 14 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

## **B) MODALITES DE VOTE**

### **1- Vote direct à l'urne ou vote par correspondance**

Le vote a lieu soit directement à l'urne, soit par correspondance.

Il convient de distinguer :

- Les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents : ils votent obligatoirement par correspondance (article 21-2 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) ;
- Les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion : ils votent directement à l'urne, sauf si le président du centre a décidé qu'ils voteraient par correspondance (article 21-2 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) ;
- Les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents, ni au siège d'un centre de gestion : ils votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance (article 21-2 et 21-3 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Peuvent être autorisés à voter par correspondance (article 21-3 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- Les fonctionnaires en congé au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 ;
- Les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale ;
- Les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote.

Au moins 20 jours avant les élections, la liste des agents admis à voter par correspondance est affichée, et les agents sont avisés par l'autorité territoriale de leur inscription sur cette liste ainsi que de leur impossibilité de voter directement à l'urne.

La liste peut être rectifiée jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin (article 21-3 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).



Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection.

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes (article 21-6 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ;
- L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- L'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections au comité technique de ...* », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature.  
*A noter : Lorsqu'il est prévu de mettre en place, lors du renouvellement du comité technique, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans un périmètre plus petit que celui du comité technique, l'enveloppe extérieure mentionne également le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné (article 15-1 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).*
- L'ensemble est adressé par voie postale

## 2- Déroulement du vote

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption (article 21-4 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (article 21-6 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Le vote a lieu en personne (donc sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (article 21-4 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les électeurs doivent voter pour une liste complète ; ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul (article 16 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

La distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin (article 21-4 décret. n°85-565 du 30 mai 1985)

### **La possibilité de vote électronique**

L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet.

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (article 21-4 décret. n°85-565 du 30 mai 1985 et article 4 décret. n°2014-793 du 9 juil. 2014).

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014



## V. LES RESULTATS DES ELECTIONS

### A) RECENSEMENT, DEPOUILLEMENT ET COMPTABILISATION

#### 1- Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins.

Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central (article 17 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin (article 21-7 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

*A noter : Lorsqu'il est prévu de mettre en place, lors du renouvellement du comité technique, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans un périmètre plus petit que celui du comité technique, les bulletins de vote des électeurs relevant du périmètre de ce comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont dépouillés et comptabilisés séparément (article 15-1 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).*

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement (article 21-7 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Le recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement (article 21-8 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les enveloppes correspondant à un vote nul sont mises à part, sans donner lieu à émargement (article 21-8 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Enveloppes parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin ;
- Enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes.

Pour les comités techniques placés auprès d'un centre de gestion, l'émargement peut débuter avant l'heure de clôture du scrutin, si le président du centre a pris un arrêté qui le prévoit, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste. Cet arrêté doit être pris au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, et un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste (article 21-7 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Une fois terminés le recensement et le dépouillement, un procès-verbal de ces opérations est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire en est affiché et, pour les bureaux secondaires, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central (article 21-7 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

## 2- Comptabilisation

Le bureau central de vote (article 21-9 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Constate le nombre total de votants
- Détermine le nombre total de suffrages valables
- Détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements (article 21, III décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

- Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

## B) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### 1- Les différentes étapes

*\* 1ère étape : attribution des sièges de représentant titulaire aux différentes listes, désignation des représentants*

Rappel : le bureau central calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral (article 21-9 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Les membres titulaires sont désignés (article 18 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- A la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne ;
- Et selon l'ordre de présentation de la liste.

Si, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne (article 21-9 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix ;
- Ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats au titre du comité technique ;
- Ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

*\* 2ème étape : désignation des représentants suppléants*

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (article 19 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

### 2- Cas particulier : listes incomplètes, sièges non pourvus faute de candidats, tirage au sort

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (article 19 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort a lieu dans les conditions suivantes (article 20 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Le jour, l'heure et le lieu sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs ;
- Tout électeur au comité technique peut y assister ;
- Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant ;
- Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (article 20 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

## **C) PROCLAMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS, CONTESTATION**

### **1- Procès-verbal récapitulatif, proclamation des résultats**

Le bureau central de vote (article 21 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Procède au récolement des opérations de chaque bureau ;
- Puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations ;
- Et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat.

Il précise enfin, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés (article 21 décret. n°85-565 du 30 mai 1985).

### **2- Publicité**

Les mesures de communication et de publicité suivantes doivent être prises (article 21 décret. n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste ;
- Le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents ;
- Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats ;

- Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

### **3- Contestation**

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet (article 21, II décret. n°85-565 du 30 mai 1985).